







Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON ET TERRAIN à Montreuil. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur conversion en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 janvier 1850.

Paris MAISON RUE MONSIEUR LE-PRINCE. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 janvier 1850, deux heures.

Paris PROPRIÉTÉ A PUTEAUX. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 janvier 1850, deux heures.

Etude de M. DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 17 janvier 1850.

Paris MAISON RUE JEAN-BEAUSIRE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 janvier 1850.

Paris 3 TERRAINS RUE DES TROIS-COURONNES. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 janvier 1850, deux heures de relevée, en trois lots.

Paris MAISON A CLIGNANCOURT. Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Vente sur publications judiciaires le samedi 26 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Mise à prix : 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 2° A M. Gamard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32.

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINTE-MARTIN. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 janvier 1850.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. TROYON, l'un d'eux, le 22 janvier 1850, à midi précis, de la rue-proprété d'une MAISON, sise à Paris, rue aux Fers, 26, dans laquelle est exploité l'ancien établissement Paul Nquet; l'usufruitière est née le 2 août 1787.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M. TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. Longjumeau TERRE ET PRÉ. Etude de M. PÉRONNE, avoué, 33, rue Bourbon-Villeneuve.

350 FR. POUR 40 FR. THÉÂTRE DE SCRIBE 170 OUVRAGES DE LA CALIFORNIE 170 GRAVURES. Mandat de 40 fr. ordre de M. BISSEY, 3, boulevard des Italiens. — 5 fr. 50 c. en plus pour recevoir franco.

48, rue d'Enghien. M. DE FOY, EN MARIAGES. NÉGOCIATEUR. Aux Mères de famille. Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillants avantages.

23 DÉPARTS POUR LES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. De 100 travailleurs chacun, qui vont avoir lieu, l'un d'Anvers, — et l'autre du Havre, sur le navire le Grétry, du port de 600 tonneaux, affrété par la Compagnie la Californienne, rue de Trévise, 44, à Paris.

Le premier départ de soixante travailleurs organisés en ASSOCIATION MUTUELLE vient d'avoir lieu du Havre, sur le navire le JACQUES LAFFITE, du port de SEPT CENTES tonneaux, sous le commandement du capitaine Casper. Cette expédition, organisée par les soins de la société LA CALIFORNIENNE, et dont les bénéfices seront partagés entre ses actionnaires et ses travailleurs, a emporté DIX MACHINES à AMALGAMATION perfectionnées.

Capital : CINQ MILLIONS divisés en actions de 100 fr. Les actions donnent droit : 1° A la propriété des terrains aurifères; 2° A un intérêt de 5 0/0 par an; 3° A 75 0/0 dans tous les bénéfices de la Compagnie. D'après des bases consciencieusement établies, une action de cent francs doit, chaque année, rapporter un bénéfice égal à son capital.

Des voyageurs arrivés récemment de la Californie, et actuellement à Paris, ont réalisé des fortunes de quatre à cinq cent mille francs, en quelques mois de travail. Les associés travailleurs doivent souscrire et acquiescer comptant neuf ou douze actions de cent francs, qui servent à leur passage; ils doivent être munis de bons certificats. La Compagnie délivre des actions contre des marchandises propres à l'exportation; elle se charge aussi des consignations.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ET LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Etude de M. VALIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 décembre 1849 portant la mention suivante: enregistré à Paris le 23 décembre 1849, folio 40, recto, case 7; reçu : 5 fr. 50 c., dixième compris; signé : de Lestang.

HILTBRUNNER et Co. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société, qui devront être faites au comptant. M. Liroux sera spécialement chargé de la direction littéraire du journal. M. Ch. Hiltbrunner sera seul directeur du journal; il administrera, tiendra la caisse et la comptabilité.

D'un acte reçu par M. Bournel-Véron et son collègue, notaires à Paris, le 26 décembre 1849, enregistré. Il appert: Que M. Auguste-François SAINT-MICHEL, restaurateur, et Mme Alexandrine Gripper, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Lepelletier, 19, et M. CHIRON, et Théodore BILLOIN, aussi restaurateur, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de restaurant situé à Paris, rue Lepelletier, 19, qu'ils ont acquis de M. et Mme Broggi. Il a été stipulé que ladite société existait sous la raison sociale SAINT-MICHEL et BILLOIN, mais que le restaurant continuerait à porter le nom de Broggi; que les associés indistinctement feraient les achats; que la signature sociale appartiendrait indistinctement à M. SAINT-MICHEL et BILLOIN, qu'en pourraient faire usage que pour les affaires de la société, et que néanmoins tous billets, endossements et généralement tous effets de commerce engageant la société, ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient signés par MM. SAINT-MICHEL et BILLOIN, conjointement. Les parties ont déclaré apporter à la société, conjointement, 1° le fonds de restaurant dont il s'agit, avec tout ce qui en dépend; 2° la somme de 3,425 fr. 50 c. en marchandises garnissant ledit fonds, d'une valeur de 14,020 fr. L'apport commun a été déclaré grevé de la somme de 25,000 fr. faisant partie du prix d'acquisition; 2° des frais des actes d'acquisition et de cession de baux; 3° et d'une somme de 14,020 fr. due à divers. Il a été stipulé que la société serait contractée pour dix sept années, commencent et huit jours, qui ont commencé le 23 octobre 1849 et qui finiront le 23 octobre 1867. Que chacun des associés, M. SAINT-MICHEL, avec la condition de son mari, pourrait demander la dissolution de la société, avant le terme fixé pour sa durée, en prévenant son co-associé six mois d'avance. Mais que toutefois la dissolution ne pourrait avoir lieu avant l'expiration du terme du prix des fonds. Et qu'en cas de décès de M. SAINT-MICHEL avant la dissolution ou l'expiration de la société, cette société continuerait à exister entre M. SAINT-MICHEL et BILLOIN, seuls; et qu'en cas de décès de M. SAINT-MICHEL, avant le même époque, sa veuve aurait le droit de demander, pour son compte, la continuation ou la dissolution de la société; qu'enfin, le décès de M. BILLOIN entraînerait de plein droit la dissolution de la société.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er janvier 1850, dûment enregistré. Il appert: Que M. Jules-Adolphe BESSE, fabricant de brosse à peindre, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 83, et M. Denis-François MAUGE, aussi fabricant de brosse à peindre, demeurant à Paris, rue Amaraire, 47, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et le commerce de brosse à peindre, sous la raison sociale BESSE et MAUGE. La durée de cette société sera de dix années, depuis le 1er janvier 1850, jusqu'au 1er janvier 1860. La signature sociale appartiendra aux deux associés qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. Le siège social a été fixé à Paris, rue Quincampoix, 83.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er janvier 1850, dûment enregistré. Il appert: Que M. Louis-Clévis MORAND, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 5, et M. Alexandre VILLETTE, employé, demeurant à Paris, place du Louvre, 20; ont formé entre eux, pour six années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1850, et qui finiront le 31 décembre 1855, une société en nom collectif, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 5, et qui a pour objet le commerce de soieries et de nouveautés en gros. La raison et la signature sociales seront MORAND et VILLETTE. Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale appartiennent aux deux associés. Ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur DETERRE (Frédéric-Auguste), md de châles, rue Montmartre, n. 87, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Thiébaud, T. de la Bienséance, n. 2, syndic, pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (n° 854 du gr.).

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)

Par acte sous signatures privées de M. Mission, notaire à Paris, le 5 octobre 1848. — En conséquence de cette dissolution, M. Ernest et Co., et M. Arnault ont été déclarés simples associés en nom collectif. Pour extrait: Signé: M. MISSION. (1230) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (Décret du 22 août 1848.)